

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-708

présenté par  
M. Mariton et Mme Dalloz

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

- I. – Aux premier et second alinéas du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, la référence : « et 199 *unvicies* », est remplacée par les références : « ,199 *sexdecies*, 199 *unvicies* et 200 *quater N* ».
- II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à soumettre à nouveau les services à la personne et l'emploi à domicile au plafonnement de 18 000 €. Cette disposition, en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, a été supprimée à tort dans la dernière loi de finances.

Pour rappel, cette mesure s'est accompagnée de la suppression de la déclaration au forfait et a gravement porté atteinte à ce secteur d'activité, pourtant traditionnellement dynamique en terme de création d'emploi.